## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19305334\* belge



Déposé

31-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719659529

Dénomination : (en entier) : Lumine Capital Advisors

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Vieille rue du Moulin 101

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Jean MARTROYE de JOLY, résidant à Forest le 30 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que la société privée à responsabilité limitée " Thula Invest ", ayant son siège social à 1190 Forest, avenue Saint-Augustin, 10 boîte 2, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0718.837.801 et la société privée à responsabilité limitée "OLD MILL INVEST ", ayant son siège social à 1180 Uccle, Vieille rue du Moulin, 101 inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0676.902.919 ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination Lumine Capital Advisors, dont le siège social est établi à UCCLE (1180), Vieille rue du Moulin, 101 et au capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à représenter par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites entièrement personnellement et en espèces comme suit :

La société privée à responsabilité limitée "Thula Invest ", pour cinq (5) parts sociales ; La société privée à responsabilité limitée "OLD MILL INVEST", pour nonante-cing (95) parts sociales:

Soit au total cent (100) parts sociales, représentant l'intégralité du capital souscrit.

Les comparants déclarent et reconnaissent

que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'au moins 1/3 par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit 6.200,00 EUR a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

que la société a par conséquent du chef des dites souscriptions et libérations en numéraire, et dès à présent à sa disposition une somme de 6.200,00 EUR

**EXTRAIT DES STATUTS** 

ARTICLE UN : Forme - Dénomination :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : Lumine Capital Advisors.

ARTICLE DEUX : Siège :

Le siège social est établi à 1180 Uccle, Vieille rue du Moulin 101

ARTICLE TROIS: Objet:

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, les activités suivantes :

- la prestation de tous conseils, la consultance, les études et l'assistance en matière commerciale, administrative, fiscales, financière, juridique, économique, stratégique, sociales économiques et/ou de gestion à toute personnes physique ou morale.
- la consultance, les études et l'assistance en gestion, administration et réorganisation d'
- · la consultance, les études et l'assistance en matière d'investissements financiers, placements de trésorerie, fusions et acquisitions et autres opérations financières.
  - le conseil, la consultance et l'assistance en matière informatique et en technologie.
- procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises

Volet B - suite

financières, industrielles et commerciales; tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux pour compte propre, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques; l'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.

- procéder à toutes opérations immobilières, telles que l'achat, la vente, l'échange, la location, la transformation, l'exploitation et la gérance de tous immeubles, l'acquisition d'immeubles en vue de leur revente ainsi que toutes opérations de leasing immobilier, la conclusion de droits de superficie ou d'emphytéose, la renonciation au droit d'accession au profit de tiers. D'une manière générale, la société peut entreprendre toutes activités de promotion immobilière avec et ou pour compte de toutes institutions publiques ou privées ou particuliers.
- La société peut également acquérir des immeubles en vue de leur mise en location ou de leur mise à disposition sous quelque forme que ce soit au profit de toutes institutions publiques ou privées ou particuliers,
- Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et la vente, au détail ou en gros, de tous biens et produits marchands non réglementés,
- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation,
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités,
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce,

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut faire tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE QUATRE : Durée :

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE CINQ: Capital:

Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EURO (18.600 EUR), et représenté par CENT parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, entièrement souscrites en numéraire et au pair et libérées lors de la constitution à concurrence d'un tiers.

ARTICLE NEUF: Nature des parts sociales:

Les parts sont nominatives.
ARTICLE TREIZE : Gérance :

La gérance de la société est confiée par l'associé unique ou par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE : Délégations de pouvoirs :

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE QUINZE : Pouvoirs :

Chaque gérant, avec pouvoir d'agir séparément s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

ARTICLE DIX SEPT : Actions judiciaires :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

ARTICLE DIX HUIT : Signature sociale :

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont signés par un gérant, avec pouvoir d'agir séparément s'ils sont plusieurs.

ARTICLE VINGT : Tenue de l'assemblée générale :

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le deuxième jeudi du mois de juin à dix-sept heures.

ARTICLE VINGT TROIS: Exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT QUATRE : Affectation du bénéfice :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'associé unique ou de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE VINGT SEPT : Répartition de l'actif net :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est remis à l'associé unique, ou est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES:**

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

Monsieur BOCQUET Matthieu, prénommé, est initialement nommé gérant sans limitation de durée . Le mandat de gérant de Monsieur BOCQUET Matthieu, prénommé, sera exercé à titre gratuit. Les fondateurs estiment, de bonne foi, que pour le premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 paragraphe 1 du Code des Sociétés relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. En conséquence, il est décidé de ne pas nommer de commissaire. La société présentement constituée reprend les engagements contractés en son nom par les fondateurs tant qu'elle était en formation.

ANNEXE: 1 expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :